# DÉCRET N.° 1563.

## DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

*Qui autoriſe les Notaires, Greffiers & Huiſſiers à faire les Priſées & Ventes des Meubles, & fixe le prix de Vacations.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation & de liquidation réunis, ſur une pétition des huiſſiers-priſeurs de Paris, & ſur un mode d'établiſſement public pour les ventes de meubles, décrète ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

Les notaires, greffiers & huiſſiers ſont autoriſés à faire les priſées & ventes de meubles dans toute l'étendue de la république.

II.

En conſéquence les huiſſiers-priſeurs de Paris & les huiſſiers ci-devant de l'hôtel ceſſeront les fonctions attribuées à leurs offices; néanmoins ceux d'entre eux qui avoient le droit d'exercer les autres fonctions d'huiſſier, auront la faculté de les remplir concurremment avec ces derniers.

Case folio FRC 28158

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Il ne pourra être perçu à Paris par leſdits officiers, lorſqu'ils procéderont aux ventes, que trois livres par vacation, dont la durée ſera de trois heures, & cinq ſous pour l'enregiſtrement d'une oppoſition. Il leur ſera accordé en outre les deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque ſéance, ſans y comprendre les droits d'enregiſtrement & de timbre.

IV.

Les officiers publics qui rempliront les mêmes fonctions dans les départemens ne pourront également y percevoir que les deux tiers du prix des vacations, ainſi qu'elles ſont fixées par la loi du 21 juillet 1790.

La Convention nationale rapporte l'article VIII de cette même loi qui les autoriſoit à percevoir deux ſous ſix deniers par rôle de groſſe des procès-verbaux.

V.

La Convention nationale ajourne les autres articles du projet de décret, & renvoie à l'examen de ſon comité de légiſlation la queſtion de ſavoir s'il ne ſeroit pas poſſible de ſupprimer les huiſſiers.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident*; D. V. RAMEL & S. P. LEJEUNE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.